

Censure répressive et censure structurale : comment penser la censure dans le processus de communication ?

*Post-publication and structural Censorship: how to think Censorship in the
Process of Communication?*

Laurent Martin



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/questionsdecommunication/461>

DOI : 10.4000/questionsdecommunication.461

ISSN : 2259-8901

Éditeur

Presses universitaires de Lorraine

Édition imprimée

Date de publication : 1 juillet 2009

Pagination : 67-78

ISBN : 978-2-86480-989-0

ISSN : 1633-5961

Référence électronique

Laurent Martin, « Censure répressive et censure structurale : comment penser la censure dans le processus de communication ? », *Questions de communication* [En ligne], 15 | 2009, mis en ligne le 01 août 2011, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/questionsdecommunication/461> ; DOI : 10.4000/questionsdecommunication.461

LAURENT MARTIN

Centre d'histoire de Sciences Po

Institut d'études politiques, Paris

laurent.martin@sciences-po.fr

CENSURE RÉPRESSIVE ET CENSURE STRUCTURALE : COMMENT PENSER LA CENSURE DANS LE PROCESSUS DE COMMUNICATION ?

Résumé. — La censure est-elle sur le point de disparaître du paysage des pays occidentaux ? Il semble que oui, tant ses manifestations font de plus en plus figure de scandale, alors que son but principal, au XIX^e siècle, était précisément d'éviter le scandale, cette explosion dangereuse et coûteuse pour l'ordre politique et social. Pourtant, la censure a moins disparu qu'elle ne s'est transformée, prenant d'autres formes, en particulier judiciaires et même « invisibles ». Dans cette contribution, nous interrogeons donc la portée heuristique de l'élargissement du sens de la censure, pour déterminer si celle-ci est une pathologie du processus de communication ou bien, au contraire, l'une de ses composantes essentielles.

Mots clés. — Censure, autocensure, communication, régulation, contrôle social, norme, liberté d'expression, propagande.

A lors que, dans les sociétés libérales modernes, la censure était le moyen de prévenir le scandale, c'est-à-dire la rupture éclatante, symboliquement coûteuse et politiquement dangereuse, de l'ordre existant, c'est désormais la censure elle-même qui fait figure de scandale dans nos sociétés occidentales post-modernes, saisies par le démon de la transparence et du « tout communicationnel » (Breton, 2001 : 780). C'est que l'ordre moral dominant, ou la norme moyenne, veut aujourd'hui tout révéler et tout connaître, immédiatement et universellement. La censure apparaît comme l'abus d'autorité par excellence, à l'heure où les formes traditionnelles de l'autorité sont partout rejetées. Puisqu'il est devenu interdit d'interdire, la censure apparaît comme une atteinte intolérable aux libertés publiques et individuelles, au premier rang desquelles les libertés de s'exprimer et de savoir. Sous le regard panoptique des médias, les grands mais surtout les petits secrets sont mis à nu, il n'y a plus de séparation entre les sphères privée et publique, l'exhibitionnisme et le voyeurisme tendent à remplacer le principe de publicité. Nous faudra-t-il bientôt, comme Junichiro Tanizaki (1933), faire « l'éloge de l'ombre » et regretter la disparition des derniers refuges où l'on pouvait se livrer à la méditation ou aux gestes de l'intimité sans craindre d'être vu ni jugé ?

La censure serait donc en voie de disparition, accablée sous le mépris général. On en parlerait d'autant plus qu'elle constituerait une anomalie, une pathologie résiduelle de la communication optimisée, un épouvantail commode. Le juriste Maxime Dury (1997 : 14) s'interrogeait naguère si « l'utilisation lâche du mot censure », la tendance à l'utiliser à tout propos pour dénoncer toutes sortes de contraintes, ne dérivait pas d'un « effacement de la chose elle-même », telle que le droit l'énonce. De fait, la définition juridique de la censure, du moins dans la tradition libérale, distingue classiquement le régime préventif, dans lequel l'autorité administrative intervient *a priori* de la mise à disposition du public de l'œuvre ou de l'objet médiatique pour empêcher, différer ou modifier les formes de cette diffusion, et le régime répressif, dans lequel l'intervention s'effectue, le cas échéant, *a posteriori* de la diffusion, pour sanctionner les abus ou réparer les dommages causés par celle-ci. Au sens strict, seul le premier type d'intervention correspond à la censure, l'autre type relevant des moyens dont se dote tout régime de droit pour organiser l'espace public. Dans le droit libéral, la censure s'oppose à la liberté comme l'arbitraire s'oppose à la rationalité juridique ; dans nos sociétés démocratiques, la liberté serait désormais la règle et la contrainte l'exception.

Mais, comme nous le verrons dans une première partie, plusieurs nuances de taille doivent être apportées à cette distinction essentielle. En premier lieu, le droit libéral distingue entre la liberté pleine et entière de l'homme et les devoirs qui s'imposent au citoyen ; ainsi qu'entre la

liberté d'opinion et la liberté d'expression, et entre les formes mêmes de cette expression. Par ailleurs, la censure existe bel et bien en régime libéral, particulièrement en France, qui s'enorgueillit d'être la patrie des droits de l'homme en général et de la liberté d'expression en particulier, mais dont la législation est si contraignante qu'il est « de coutume de dire, chez les juristes spécialisés, que si un "message" est diffusable en France, il l'est impunément partout dans le monde ou presque » (Pierrat, 2008 : 19). Cette maxime est évidemment exagérée – il faudrait au moins préciser « dans le monde des démocraties occidentales ». Mais elle reflète une réalité. D'une part, des institutions d'État organisent un contrôle préventif sur l'imprimé et le cinéma ; d'autre part, les tribunaux veillent à faire respecter les nombreux interdits prévus par des lois qui se succèdent dans une logique plus cumulative que substitutive. Certes, nous le répétons, seul le premier type d'intervention relève en droit de la censure ; or, l'interdit législatif et judiciaire, même dans nos démocraties « matures », s'énonce parfois en des termes d'une telle généralité et d'une telle imprécision, il couvre des champs si vastes et ouvre de si grands espaces à l'interprétation personnelle et à l'arbitraire, enfin il produit de tels effets d'autocensure, qu'il peut être à bon droit qualifié de censoral.

Une telle extension de sens reste l'objet de débats. Après tout, « pourvu que la séparation des pouvoirs soit effective, il ne suffit pas, pour que nous puissions parler de censure, que cette action judiciaire soit menée sur des bases juridiques que nous désapprouvons aujourd'hui », soutenait Alain Vaillant (1997 : 105), qui refusait pour cette raison de parler de censure pour la condamnation qui frappa les *Fleurs du Mal* en 1857. Mais, outre que cette séparation des pouvoirs, en 2009 comme en 1857, est loin d'être rigoureusement établie, elle ne rend pas illégitime le recours à la métaphore, qui assimile à la censure toute limite opposée à la liberté d'expression. C'est en vertu de ce « droit à la métaphore » (Dury, 1997) qu'un certain nombre d'auteurs, s'inscrivant souvent dans le courant dit « critique », ont proposé une vision bien plus large encore de la censure, incluant des mécanismes « invisibles » ou « structuraux » déterminant ce qui peut être dit, par qui, à qui et dans quel contexte. Selon ces auteurs, inspirés notamment par Roland Barthes (1989), Michel Foucault (1991) et, surtout, Pierre Bourdieu (2001), la censure ne doit plus être seulement pensée comme le résultat de pressions directes et concrètes exercées sur les différents maillons de la chaîne de sens par les détenteurs identifiés de l'autorité d'État ou d'Église, mais comme le processus toujours et partout à l'œuvre de filtrage des opinions admises. Bien plus, cette « nouvelle censure » – qui peut renvoyer à des phénomènes très anciens – passerait moins par l'interdit jeté sur la parole dissidente que par la promotion d'une parole conforme aux intérêts des institutions et des groupes qui les dominent. Cette deuxième extension du sens, cet usage plus métaphorique encore de la notion de censure, ouvre des

perspectives passionnantes mais aussi des abîmes de perplexité que nous dévoilerons dans une deuxième partie. Elle oblige en tout cas à repenser les rapports entre censure et communication non plus seulement en termes conflictuels, mais aussi en termes fonctionnels. Poussée à son extrême, la logique de la censure structurale inverse la charge, du négatif au positif, et conduit à ne plus voir dans la censure une pathologie de la communication, mais l'un de ses principes actifs. C'est cette logique que nous déploierons pour finir, dans une troisième et dernière partie consacrée à la censure « constitutive » du processus de communication.

La censure comme pathologie de la communication

Le récit émancipateur du libéralisme politique

Un « grand récit » domine les représentations de l'histoire des démocraties libérales et occidentales : celui d'une libération, d'une émancipation à partir d'une situation initiale caractérisée par l'oppression, l'obscurantisme et la censure. Cette vision romantique et héroïque d'une évolution linéaire, à la fois progressive et progressiste, jalonnée des noms des martyrs tombés pour la Cause imprègne encore les sociétés que l'on dit gagnées par le « désenchantement » (Gauchet, 1985) ou la « désorientation » (Lipovetsky, Serroy, 2008) ; dans les chartes syndicales, les résolutions politiques, les textes constitutionnels, les déclarations solennelles, les proclamations des associations figurent toujours en bonne place les libertés d'opinion et d'expression souvent considérées comme les premières des libertés, celles qui soutiennent toutes les autres.

Selon cette conception, la censure, comme le secret, est une pathologie sociale, une atteinte portée au principe de publicité conçu pour prévenir les abus du Pouvoir. Il faut pouvoir tout dire, tout voir, percer tous les mystères de la vie sociale – l'écrivain, le médecin, le scientifique, le juge, le policier, le journaliste sont autant de figures de l'enquêteur et de sa volonté de savoir dont les discours et images de grande diffusion imposent la représentation depuis le XIX^e siècle. Parce que l'État et l'Église ont longtemps cherché à préserver leur puissance en usant de l'arme de la censure, celle-ci est disqualifiée par les nouvelles classes sociales et économiques qui aspirent au pouvoir. La critique sociale l'oublie souvent : le capitalisme a intérêt à la manifestation de la vérité, du moins dans une certaine mesure. La logique économique de la production brise la logique politique du contrôle et l'idéologie du laisser-passer s'applique aux idées aussi bien qu'aux marchandises.

Ce récit n'est pas forcément faux ; disons qu'il est incomplet. On ne peut contester que, depuis deux à trois siècles, un espace public se soit formé en Europe occidentale puis dans les États, s'inspirant de son modèle civilisationnel, qui garantit les citoyens contre l'arbitraire du Pouvoir. Que cette évolution représente un progrès, seuls songeraient à le nier les nostalgiques des règnes du sabre et du goupillon. Il n'en demeure pas moins que la lecture libérale dissimule un certain nombre d'apories et d'omissions. Ainsi lorsque toute liberté est rabattue sur la liberté de commercer et d'entreprendre, ou que l'inflation de la publicité en dénature le principe même. Par ailleurs, cette lecture fait bon marché des phases de recul enregistrées par les libertés, notamment en temps de guerre ou de crise grave. C'est oublier aussi que la censure disparaît moins qu'elle ne se déplace, d'un média en perte de vitesse vers un autre, jugé plus dangereux car touchant un public plus populaire – le livre du XVI^e au XVIII^e siècle, la presse et le théâtre du XVIII^e au XIX^e siècle, le cinéma et les médias audiovisuels du XX^e au XXI^e siècle, l'internet aujourd'hui. Enfin et surtout, la liberté d'expression dans un pays comme la France reste soigneusement contrôlée, encadrée, limitée ; la grande loi « émancipatrice » de 1881 n'a pas poussé l'audace jusqu'à aligner le régime de la presse sur le droit commun – à la différence de la Grande-Bretagne ou des États-Unis – et des dispositions nouvelles ont été introduites au XX^e siècle dans le droit français qui peuvent être assimilées à la censure la plus traditionnelle.

Contrôle préventif, « censure judiciaire » et autocensure

En 1919, un décret instaure en France le « contrôle des films cinématographiques » par le biais d'une commission nommée par le gouvernement ; sa composition variera au cours du temps mais sa fonction demeurera la même : s'assurer avant diffusion que les films ne contreviennent pas aux lois et aux mœurs en vigueur. Trente ans plus tard, la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse crée le délit de « démoralisation de la jeunesse par voie de presse » et met en place une commission de surveillance et de contrôle de ces publications. Si le fonctionnement de ces deux organismes diffère quelque peu – le second ne recourt pas à l'examen préalable, sauf pour les « récidivistes » – les parentés sont évidentes : installée pour la première au ministère de l'Intérieur (jusqu'en 1968, au ministère de la Culture depuis), pour la seconde au ministère de la Justice, composées majoritairement de fonctionnaires et de représentants d'associations (notamment familiales), ces commissions interdisent ou limitent la diffusion des représentations qui risquent de choquer la morale moyenne. Une lecture libérale les taxera de survivances du contrôle préventif pré-démocratique ; on peut

aussi reconnaître que la démocratie n'est pas toujours libérale et qu'une certaine forme de censure s'accommode très bien du pouvoir reconnu à la majorité.

C'est encore au nom de la majorité du peuple, au nom de la « société », que sont rendus les jugements et arrêts qui sanctionnent les « abus » de la liberté d'expression. La loi française de 1881 maintient le délit d'offense au président de la République, punit l'injure et la diffamation, la provocation aux crimes et délits, le trouble à l'ordre public, l'outrage aux bonnes mœurs, entre autres chefs d'inculpation. Si ce dernier crime n'existe plus en tant que tel, il a été remplacé dans le nouveau Code pénal de 1994 par l'atteinte à la dignité humaine et les restrictions liées à la pornographie et à l'ultra-violence, dès lors que celles-ci peuvent être accessibles aux mineurs. Mais, comme la loi de 1949, il est fait un usage extensif, et donc abusif, de cette disposition pour limiter la diffusion de toutes sortes de productions, y compris celles qui ne sont pas destinées aux mineurs. Plus généralement, l'impératif de « protection » s'est tendanciellement substitué au souci de la préservation des normes sociales de comportement par l'État. C'est en invoquant ce principe de protection que la justice, de plus en plus souvent actionnée par des acteurs privés et associatifs, doit appliquer de nouvelles dispositions restreignant encore le champ du dicible et du montrable : les diverses lois visant à lutter contre la haine et la discrimination raciales, sexuelles ou religieuses, contre la négation de génocides et de crimes contre l'humanité, contre les provocations (à la consommation de drogues, à l'avortement, au suicide), ou encore pour la protection de divers droits de la personne (droit à la vie privée, au nom, à l'image, à la présomption d'innocence...) composent un arsenal des plus dissuasifs. Si l'on y ajoute les dispositions garantissant les multiples « secrets » (de l'instruction, de la défense, des archives), on conviendra que la liberté d'expression se trouve en France sous un étroit contrôle judiciaire.

Certes, ce contrôle n'est pas à proprement parler de la censure, ce qui permet d'accréditer la thèse de la disparition de cette dernière. Selon une logique brillamment exposée par Dominique Reynié (1998) pour le XIX^e siècle, la censure devenant insupportable au corps social, la stratégie punitive fut transférée de l'administration à l'appareil judiciaire sur la base du principe de responsabilité civile ; l'État put ainsi s'effacer comme institution répressive et préserver sa légitimité en régime censitaire puis démocratique. Cet objectif d'efficacité discrète, la liberté encadrée comme pratique de gouvernement des masses, est atteint de façon plus satisfaisante encore s'il peut se passer des tribunaux pour transférer le soin de la censure aux producteurs de sens eux-mêmes. C'est tout l'enjeu de la dissuasion judiciaire : inciter à l'autocensure de tous par le châtement de quelques-uns. Le code Hays et le *comic code* aux États-Unis, la Commission des plaintes de la presse au Royaume-Uni, le Bureau de

vérification de la publicité (BVP) ou les comités de visionnage des chaînes de télévision en France sont autant d'instances bâties sur ce principe. Il n'y a plus de censure, il n'y a plus que de la « régulation », mieux, de l'« auto-régulation » ; il n'y a plus de censeur qui se penche par-dessus notre épaule, le censeur est à l'intérieur de chacun d'entre nous.

La « censure invisible »

Une censure structurale

La censure, comme le diable, prouverait donc son existence par son acharnement à faire croire à sa disparition. C'est un peu l'idée qui sert de fondement à un courant d'analyse qui s'attache à traquer une censure insaisissable, « invisible » parce que structurale, implicite et normative. Non plus, donc, la censure institutionnelle, interventionniste, régulatrice, « institutive » (Hébert, 2004), telle que la pratiquaient massivement les États de l'Europe moderne et que continuent de la pratiquer un grand nombre d'États contemporains, mais une censure plus insidieuse parce que prenant la forme, décrite par Pascal Durand (2004 : 16 ; 2006) et d'autres auteurs, d'une soumission généralisée à l'orthodoxie des opinions.

Cette censure est dite « structurale » par Pierre Bourdieu (2001), dans la mesure où elle procède d'un effet de champ, la limitation du pensable et du dicible par les mécanismes mêmes qui organisent l'espace social. « La métaphore de la censure ne doit pas tromper : c'est la structure même du champ qui régit l'expression en régissant à la fois l'accès à l'expression et la forme de l'expression, et non quelque instance juridique spécialement aménagée afin de désigner et de réprimer la transgression d'une sorte de code linguistique » (Bourdieu, 2001 : 344). Tout discours est présenté comme une « formation de compromis », au sens freudien, entre un intérêt expressif, une intention de dire, et la censure du champ dans lequel ce discours est produit et circule. Un discours, et toute production symbolique, pour être recevable, admis, efficace, doit respecter certaines formes imposées par la structure hiérarchique du champ. Un « travail d'euphémisation » en réduit les aspérités ou l'étrangeté pour le rendre conforme aux attentes placées en lui en fonction de la place qu'occupe son énonciateur dans l'espace social. La censure fonctionnera donc d'abord en interdisant l'accès au champ ou en restreignant le droit à la parole ou encore en ôtant tout crédit à celui qui ne se conformerait pas à ces attentes ; elle fonctionne ensuite, mais de manière implicite et méconnue, dans la parole même de ceux qui sont autorisés à s'exprimer, qui ne fait jamais que traduire les intérêts objectifs du groupe auquel ils appartiennent et de la position qu'ils y occupent.

Ces mécanismes seraient tout particulièrement à l'œuvre dans le champ journalistique et médiatique. Par la formation dispensée aux aspirants-journalistes, le recrutement des nouveaux entrants dans le champ, les modalités qui président à l'avancement dans la carrière, on s'assure d'une aptitude des professionnels de l'information et de la communication à intégrer les codes du milieu dans lequel ils vont évoluer. Le système médiatique lui-même fonctionne par inclusion/exclusion, filtrage, formatage ; le choix et le traitement des sujets, les genres rédactionnels, leur hiérarchie, les règles de bienséance imposées aux intervenants extérieurs sont autant de limites posées à la libre expression. Pour certains, les médias sont assez puissants pour façonner nos perceptions (Chomsky, 1993). Pour d'autres, ils disent ce qu'il ne faut pas penser, à quoi il faut penser et comment le penser. À tout le moins, ils ne reflètent pas la totalité des opinions présentes dans le public ou en présentent une vision déformée. La fréquence des lieux communs, la production en série de stéréotypes n'apparaît pas seulement, de ce point de vue, comme un effet regrettable mais contingent des contraintes de temps et d'espace avec lesquelles les professionnels des médias doivent composer ; pour Pascal Durand (2004 : 97), ils sont inséparables de l'ordre social et discursif dans lequel s'inscrivent ces professionnels et le renforcent par des effets de reprise en boucle.

Une censure normative

La réflexion de Pierre Bourdieu et de Pascal Durand à l'articulation du sociologique et du linguistique entre en résonance avec celles de Roland Barthes et de Michel Foucault. Pour Roland Barthes, on le sait, la langue elle-même est « fasciste », dans la mesure où elle oblige à dire d'une certaine manière ; « la langue », comme disait Jacques Lacan, traverse les sujets et s'impose à eux. La censure est donc toujours présente à l'horizon du discours, non pas seulement sous la forme d'une sanction, d'une suppression, d'une absence, mais sous celle d'une injonction à s'exprimer selon certaines voies soigneusement balisées par l'histoire et la société. Pour Michel Foucault, l'injonction est double : injonction de silence, d'inexistence, « et constat, par conséquent, que de tout cela il n'y a rien à dire, ni à voir, ni à savoir » (Foucault, 1991 : 10), mais aussi injonction de parler et d'agir en suivant les recommandations du Pouvoir. Le Pouvoir propose, suggère, encourage autant qu'il interdit, bannit, rejette. À travers l'établissement de normes, il prescrit une opinion souhaitable autant qu'il proscrie les opinions contradictoires. Tel est, au fond, le parcours de l'État occidental depuis quelques décennies : du contrôle de l'information à la gestion de la communication, d'une instance d'interdiction à une instance de proposition. Désormais, la censure procéderait plutôt par normalisation, standardisation, que par sanction, le comportement « volontaire » des agents tendant à remplacer l'action des organes de pouvoir.

Ce parcours d'une société disciplinée à une société normée par intériorisation de la contrainte sociale et construction d'un *habitus* conforme, qui est également le schéma décrit par Norbert Elias, fait de la censure une donnée inévitable. Ainsi Michael Holquist (1994 : 16) écrit-il : « Être pour ou contre la censure comme telle revient à affirmer une liberté que personne ne possède. La censure est. On peut seulement distinguer entre ses effets plus ou moins répressifs ». Les implications épistémologiques d'une telle conception de la censure sont problématiques.

La censure constitutive

Une censure positive

La censure normative ou structurale peut être dite « positive » en ce sens qu'elle identifie une censure prescriptive autant que proscriptive, une censure qui oblige à dire d'une certaine manière autant qu'elle interdit de dire ou de dire autrement. Ce qu'on pourrait appeler aussi la propagande dont la censure par le bruit serait une variante. Mais elle pourrait être dite positive en un autre sens : en ce qu'elle apparaît indispensable, inhérente au processus même de communication.

Patrick Champagne (2002 : 9) le rappelait dans une livraison des *Dossiers de l'audiovisuel* consacré aux « censures visibles et invisibles » : du point de vue sociologique, la censure n'est pas aberrante mais habituelle, fonctionnelle, « socialement nécessaire » puisqu'elle tend à assurer un certain ordre dans un monde social hétérogène. Si la censure existe dans les médias, ce n'est pas pour les empêcher de dire ce qu'ils veulent (ce qui serait d'ailleurs, note ce sociologue de l'école de Pierre Bourdieu, un privilège exorbitant) mais pour les empêcher de dire n'importe quoi. Le fait qu'elle puisse être mal utilisée ne doit pas faire oublier la nécessité sociale à laquelle elle répond. La même remarque pourrait être faite à propos du champ intellectuel ou éditorial : les comités de lecture sont là pour vérifier le sérieux du livre ou de l'article proposés à publication ; la conformité à une certaine orthodoxie est un critère de sélection, qui peut conduire à des erreurs de jugement, mais le défaut d'autorité ou de sélection conduirait à des erreurs de bien plus grande portée.

Plus fondamentalement, la censure telle que la comprend la philosophie de la communication est structurante autant que structurale : elle rend possible la formation du sujet dans son rapport au pouvoir et à ses pulsions, elle apparaît comme la condition d'une autonomie, elle organise

la liberté en système complexe. La communication est production de discours et aucun discours ne peut fonctionner sans règles ni normes ; en rendant possible un discours, ces règles et normes en interdisent d'autres. De ce point de vue, la censure apparaît effectivement comme inévitable, omniprésente mais aussi constructrice, formatrice. La langue, système de règles par excellence, ne doit pas seulement être vue comme inhibante, mais aussi et d'abord comme habilitante. Vincent Descombes (2006 : 46) parle de « dotation positive » : les règles les plus fondamentales sont celles qui permettent de dire ou de faire des choses, qui créent des possibilités d'action. Dans cette perspective, la censure apparaît moins comme une limitation des possibilités que comme une dotation de capacités. En regardant de façon trop univoque les contraintes qui structurent les champs particuliers et l'espace social dans son ensemble, on en oublie que cet espace de contraintes est aussi un espace qui rend possible.

Conclusion

En poussant au plus loin la logique de la censure structurale, on aboutit donc à considérer la censure non plus comme une pathologie sociale, susceptible d'être traitée par une thérapeutique appropriée, mais comme un élément immanent et constitutif de tout processus communicationnel. Reste que l'emploi du terme « censure » pour caractériser ces règles et normes pose problème. « Que risquons-nous de perdre si nous poussons la signification de "censure" jusqu'au point de la voir à l'œuvre dans toute forme d'exclusion sociale et discursive ? », s'interroge à raison Beate Müller (2004 : 11). Si la censure est partout, est-elle encore identifiable ? Rappelant qu'un concept n'est utile que s'il est suffisamment spécifique, cette auteure craint qu'une telle extension du sens n'affaiblisse le pouvoir heuristique du concept de censure.

De fait, la censure devient un mot passe-partout, commode parce que plastique et séduisant parce qu'évoquant la transgression, pour toute une classe de phénomènes tels que le choix, la sélection, le canon esthétique, la régulation, la norme, etc. Appeler censure tout ce qui permet de choisir un discours ou dans un discours réduit toute tentative de conférer une signification quelconque à un acte de langage à la seule exclusion des alternatives. Censure, société, civilisation apparaissent comme des termes équivalents, interchangeable. En conséquence, les distinctions entre des systèmes de pouvoir extrêmement différents viennent à être écrasées, niées. Peut-on parler en toute rigueur de « propagande » ou de « censure totalitaire » pour désigner un discours dominant en régime démocratique et libéral, même pour évoquer le marché ou la publicité ? C'est oublier qu'à la différence de systèmes réellement totalitaires, des espaces de contestation, de confrontation existent à l'air libre, que d'autres modèles

sont proposés, qu'un pluralisme existe, même si ses modalités doivent toujours être questionnées et critiquées.

La prolifération incontrôlée du terme de censure peut même conduire à désarmer la critique sociale et politique. Si la censure est ubiquiste, l'identification du censeur devient superflue ; si l'on fait le « pas de plus » que recommande Michel Foucault (1976) dans *La Volonté de savoir* et que l'on se passe du personnage du prince ou, moins métaphoriquement, du détenteur identifié de l'autorité pour ne plus faire que « déchiffrer les mécanismes du Pouvoir à partir d'une stratégie immanente aux rapports de force », n'est-on pas conduit à une sorte de re-naturalisation des rapports sociaux, à rebours de l'intention initiale ? Il peut être préférable, pour l'analyse scientifique comme pour le combat social et politique, de réserver le terme de censure à des phénomènes dûment certifiés d'intervention autoritaire d'un tiers dans la communication entre un émetteur, auteur, producteur de sens, et un récepteur, lecteur, spectateur, auditeur, intervention qui vise à empêcher ou brouiller cette communication. Ce qui n'empêchera évidemment pas de s'interroger sur les nombreux filtres qui brouillent la réception même du message par ce public, les pertes ou les ajouts qui résultent du travail de décodage des codes incorporés dans l'objet symbolique. Mais il s'agira là d'autres filtres, d'autres mécanismes de défense et de refoulement que la censure proprement dite.

Peut-être l'idée d'une censure comme « pathologie sociale de la communication » renvoie-t-elle, finalement, à ce grand récit émancipateur par quoi nous avons débuté cette réflexion, à ce rêve ou ce fantasme d'une communication pure et parfaite, enfin débarrassée des multiples contraintes qui l'enserrent. Dans ce schéma idéal, les discours cesseraient d'être les formations de compromis ou les produits aseptisés du travail d'euphémisation qu'exige l'existence des rapports de force dans les champs sociaux. Il est difficile de renoncer au rêve d'une société sans tabous, sans interdits, sans contrôle ; mais le contrôle est inhérent à la société, en tant qu'elle suppose l'existence de liens qui l'organisent et la structurent. Une société entièrement libre serait dangereuse, si elle n'était illusoire et utopique. En ce sens, le contrôle n'est pas une pathologie mais la défense immunitaire d'un corps social en bonne santé.

En revanche, la censure au sens strict, c'est-à-dire l'intervention autoritaire et arbitraire d'un tiers dans le procès de communication peut, elle, être qualifiée de pathologique et faire l'objet d'une thérapeutique, de soins visant à en résorber les manifestations, par la mobilisation des acteurs concernés, par la publicité donnée à ses agissements, par l'édiction de... règles et de normes qui en préviennent

les abus. Le contrôle contre la censure : telle serait, en somme, la leçon ironique que l'on pourrait tirer de cette réflexion.

Références

- Barthes R., 1989, *Leçon*, Paris, Éd. Le Seuil.
- Bourdieu P., 2001, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Éd. Le Seuil.
- Breton Ph., 2000, « Internet. La communication contre la parole ? », *Études*, 6, pp. 775-784.
- Champagne P., 2002, « Censures visibles, censures invisibles », *Les Dossiers de l'audiovisuel*, 106, pp. 6-7.
- Chomsky N., 1993, *Les médias et les illusions nécessaires*, Paris, K-Films Éd.
- Descombes V., 2006, « La conquête de l'autonomie », *Sciences humaines*, 175, pp. 46-48.
- Durand P., 2004, dir., *Médias et censure. Figures de l'orthodoxie*, Liège, Éd. de l'université de Liège.
- 2006, *La censure invisible*, Arles, Éd. Actes Sud.
- Dury M., 1997, « Du droit à la métaphore : sur l'intérêt de la définition juridique de la censure », pp. 13-24, in : Ory P., dir., *La censure en France à l'ère démocratique (1848-)*, Bruxelles, Éd. Complexe.
- Foucault M., 1976, *Histoire de la sexualité, t. I. La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1991.
- Gauchet M., 1985, *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Paris, Gallimard.
- Hébert P., avec la collab. d'É. Salaun, 2004, *Censure et littérature au Québec. Des vieux couvents au plaisir de vivre (1920-1959)*, Montréal, Éd. Fides.
- Holquist M., 1994, « *Corrupt originals : The Paradox of Censorship* », *PMLA*, 109, pp. 14-25.
- Lipovetsy G., Serroy, J., 2008, *La Culture-monde. Réponse à une société désorientée*, Paris, O. Jacob.
- Müller B., 2004, « *Censorship and Cultural Regulation : Mapping the Territory* », pp. 1-31, in : Müller B., 2004, ed., *Censorship and Cultural Regulation in the Modern Age*, Amsterdam/New York, Rodopi.
- Pierrat E., 2008, « Les formes de la censure », in : Pierrat E., dir., *Le Livre noir de la censure*, Paris, Éd. Le Seuil.
- Reynié D., 1998, *Le Triomphe de l'opinion publique. L'espace public français du XVI^e au XX^e siècle*, Paris, O. Jacob.
- Tanizaki J., 1933, *L'éloge de l'ombre*, trad. du japonais par R. Sieffert, Paris, Éd. Publications orientalistes de France, 1977.
- Vaillant A., 1997, « Les sociétés d'auteurs et la censure au XIX^e siècle », pp. 103-118, in : Ory P., dir., *La Censure en France à l'ère démocratique (1848-)*, Bruxelles, Éd. Complexe.